

RÈGLEMENT NUMÉRO 357-2013 RELATIF AU COLPORTAGE ET À LA SOLLICITATION

La présente version administrative n'a aucune valeur légale et ne dispense pas le lecteur de consulter le texte officiel du règlement et ses règlements d'amendement.

PROCESSUS D'ADOPTION	
Étapes	Dates
Avis de motion	12 MARS 2013
Adoption du projet de règlement	12 MARS 2013
Adoption du règlement	9 AVRIL 2013
Entrée en vigueur	11 AVRIL 2013

AMENDEMENTS			
Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur	Texte	Annexe

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DES CÈDRES**

RÈGLEMENT NUMÉRO 357-2013

Règlement relatif au colportage et à la sollicitation

CONSIDÉRANT les articles 6, 10 et 85 de la *Loi sur les compétences municipales*;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Cèdres fait une mise à jour de sa réglementation municipale;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire ajouter des dispositions à la réglementation municipale concernant le colportage et la sollicitation;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal ne peut adopter le présent règlement sous forme de règlement municipal harmonisé de la MRC de Vaudreuil-Soulanges;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et dispense de lecture a été dûment donné et un projet de règlement dûment adopté à la séance municipale du Conseil du 12 mars 2013;

CONSIDÉRANT QUE tous les conseillers ont déclaré avoir lu le règlement et ont renoncé à sa lecture;

Il est
PROPOSÉ PAR, la conseillère Lyse Thauvette,
APPUYÉ PAR, le conseiller René Levac,
ET RÉSOLU

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ
COMME SUIT :

CHAPITRE I DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule :
Règlement numéro 357-2013 relatif au colportage et à la sollicitation

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité des Cèdres.

ARTICLE 4 ABROGATION DE TOUTE RÉGLEMENTATION EN LA MATIÈRE

Le présent règlement abroge tout autre règlement municipal portant sur le même objet à l'exception du règlement municipal harmonisé sur le même sujet.

ARTICLE 5 AUTORISATION

De façon générale, le Conseil municipal autorise tout officier désigné à appliquer les dispositions et à émettre tout constat d'infraction en vertu du présent règlement.

CHAPITRE II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6 TERMINOLOGIE

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

Colporteur :	Toute personne qui porte elle-même ou transporte avec elle des objets ou marchandises avec l'intention de solliciter ou les vendre en circulant de porte en porte, dans les rues ou dans les endroits publics
Commerçant itinérant :	Un commerçant qui, en personne ou par représentant, ailleurs qu'à sa place d'affaires sollicite un consommateur déterminé en vue de conclure un contrat ou conclut un contrat avec un consommateur
Endroit public :	Lieu à caractère public où le public a accès dont les magasins, les lieux de culte, les centres de santé, les institutions scolaires, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les places publiques, les parcs ou tout autre établissement du genre où des services sont offerts au public
Municipalité :	Municipalité des Cèdres
Officier :	Toute personne physique désignée par le Conseil municipal est chargée de l'application de tout ou partie du présent règlement
Organisme reconnu :	Organisme reconnu par résolution du Conseil municipal

ARTICLE 7 NÉCESSITÉ D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Nul ne peut colporter ou faire du commerce itinérant dans les limites de la Municipalité à moins d'avoir préalablement obtenu, auprès de la Municipalité, un certificat d'autorisation de colportage ou de commerçant itinérant.

ARTICLE 8 CONTENU OBLIGATOIRE DE LA DEMANDE

Pour obtenir un certificat, tout colporteur ou commerçant itinérant doit fournir à la Municipalité les renseignements et documents suivants :

- a) Fournir la liste des noms, adresses, numéros de téléphone, dates de naissance des personnes visées par la demande;
- b) S'il s'agit pour le compte d'une entreprise, le nom, l'adresse du principal établissement et le numéro de téléphone de celle-ci;
- c) Une description des biens et/ou des services offert en vente et des activités prévues;
- d) Les heures et les jours de colportage;
- e) Les lieux où les activités de colportage se tiennent, notamment en référant aux noms des rues de la Municipalité;
- f) Une copie des lettres patentes, des statuts d'incorporation ou de la déclaration de raison sociale de l'entreprise de colportage, s'il y a lieu;
- g) Une copie du permis délivré par l'office de la protection du consommateur.

ARTICLE 9 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Aucun certificat ne peut être émis à moins de respecter les conditions suivantes :

- a) La personne qui en fait la demande est âgée d'au moins dix-huit (18) ans, à moins d'avoir une permission écrite du détenteur de l'autorité parentale indiquant l'adresse et le numéro de téléphone du détenteur de l'autorité parentale;
- b) Les dispositions du présent règlement sont respectées;
- c) Le coût du certificat a été acquitté.

ARTICLE 10 TRANSFERT

Le certificat d'autorisation n'est pas transférable.

ARTICLE 11 EXAMEN

En tout temps, un colporteur ou un commerçant itinérant doit avoir en sa possession son certificat d'autorisation. Il doit l'exhiber à tout officier qui lui en fait la demande.

Pour bénéficier de l'exemption prévue à l'article 13, tout colporteur doit s'identifier à titre d'étudiant de la Municipalité à tout officier qui le lui demande en lui exhibant une pièce d'identification.

ARTICLE 12 NON-RECONNAISSANCE DE LA MUNICIPALITÉ

Une personne détenant un permis de colporteur, de commerçant itinérant ou pour effectuer de la sollicitation ne peut prétendre que sa compétence, sa solvabilité, sa conduite, ses activités, ses produits ou ses opérations soient ainsi reconnus ou approuvés par la Municipalité.

ARTICLE 13 TARIFS

Pour tout colporteur et commerçant itinérant résident ou ayant son commerce sur le territoire de la Municipalité, le coût du certificat est établi à 50\$ par année pour la période autorisée de colportage.

Pour tout colporteur et commerçant itinérant ne résidant pas ou n'ayant pas sa place d'affaires sur le territoire de la Municipalité, le coût du certificat est de 100\$ pour la période autorisée de colportage.

Le coût du certificat est non remboursable.

ARTICLE 14 EXEMPTIONS DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Nonobstant l'article 6, les organismes reconnus par la Municipalité et les organismes à but non lucratif de la Municipalité sont exemptés d'obtenir un certificat d'autorisation si le produit de leur vente est utilisé à des fins de financement de leurs activités.

Cette exemption s'applique également aux étudiants résidents sur le territoire de la Municipalité, dont le produit du colportage est utilisé à des fins de financement d'une activité scolaire ou parascolaire.

ARTICLE 15 SUSPENSION OU RÉVOCATION

Un certificat d'autorisation délivré en vertu du présent règlement peut être suspendu ou révoqué en tout temps par le fonctionnaire désigné si, au cours e la période de validité du certificat, le titulaire ne satisfait pas ou cesse de satisfaire aux exigences pour son obtention ou contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

CHAPITRE III DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 16 HEURES DE COLPORTAGE ET DE SOLLICITATION

La personne qui détient un certificat de colporteur ou de commerçant itinérant délivré par la Municipalité peut uniquement colporter ou faire du commerce itinérant entre 10 h et 19 h.

ARTICLE 17 PÉRIODE DE VALIDITÉ DU CERTIFICAT

Un seul certificat est délivré par colporteur et/ou de commerçants itinérants au cours de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Ce certificat est valide pour une période maximale de 30 jours continus pour une personne résidant de la Municipalité ou à une personne œuvrant pour une entreprise ayant une place d'affaires sur le territoire de la Municipalité.

Pour toute autre personne, le certificat est valide pour une période de 15 jour continue.

Si plusieurs colporteurs au sein d'une entreprise ont obtenu un certificat d'autorisation conformément au présent règlement, tous les colporteurs de cette entreprise doivent exercer leur activité de colportage durant la même période maximale de 15 ou 30 jours continus selon le cas.

Une entreprise peut seulement exercer ses activités au cours d'une seule période par année, peu importe le nombre de ses colporteurs qui ont obtenu un certificat de colportage.

ARTICLE 18 PROHIBITION

Nul ne peut colporter, faire du commerce itinérant ou quelque forme de sollicitation de porte en porte à tout endroit où il est apposé une affiche ou panneau portant une mention « pas de colportage ».

ARTICLE 19 SOLLICITATION DANS UN ENDROIT PUBLIC

Nul ne peut solliciter des contributions dans un endroit public sauf sur autorisation par résolution du Conseil municipal et aux conditions qu'il détermine.

ARTICLE 20 LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

Nul ne peut faire du commerce itinérant s'il n'est pas détenteur d'un permis émis en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur* (L.R.Q., c. 40-1) s'il est visé par la présente loi.

CHAPITRE IV DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 21 AMENDES

Quiconque (personne physique ou morale) contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 300\$ par infraction par jour.

CHAPITRE V DISPOSITION FINALE

ARTICLE 22 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 9 AVRIL 2013**

Géraldine T. Quesnel
Mairesse

Jimmy Poulin
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 12 mars 2013
Adoption du projet : 12 mars 2013
Adoption du règlement : 9 avril 2013
Entrée en vigueur : 11 avril 2013

VERSION ADMINISTRATIVE